

PROGRAMME SERVICES-CONSEILS



 PARTENARIAT
CANADIEN pour
l'AGRICULTURE

Contexte

L'environnement d'affaires des entreprises agricoles et agroalimentaires s'est considérablement complexifié au cours des dernières années. En effet, elles subissent les pressions de la concurrence avec les produits provenant des marchés extérieurs, des exigences de production issues de diverses ententes commerciales, de la multiplicité des enjeux environnementaux en milieu agricole et des attentes de plus en plus élevées des consommateurs. Les entreprises agricoles doivent ainsi adapter non seulement leurs pratiques, mais également l'ensemble de leurs fonctions entrepreneuriales afin d'assurer leur rentabilité et leur pérennité. Or, ces ajustements peuvent s'avérer complexes et coûteux pour les entreprises du secteur agroalimentaire.

Ces défis de taille nécessitent, pour la majorité des entreprises, le recours à des conseillers externes compétents et dévoués qui peuvent les soutenir du diagnostic à la mise en place d'actions visant à atteindre les objectifs stratégiques de leur entreprise, et ce, dans un contexte de développement durable.

Les connaissances et l'expertise des conseillers doivent être développées pour assurer une offre de service renouvelée et prospective répondant aux besoins et aux enjeux du milieu. Parallèlement au développement de l'expertise des conseillers, le Programme services-conseils préconise une approche orientée vers la collaboration interprofessionnelle afin de proposer des solutions globales pour les entreprises.

Le Programme services-conseils offre un soutien financier aux entreprises du secteur agroalimentaire québécois. Il permet aux entreprises d'être accompagnées en amont et pendant la réalisation de projets visant l'atteinte de leurs objectifs en matière d'amélioration de leur compétitivité et de mise en place de pratiques responsables. Il s'inscrit dans un continuum d'interventions déployées par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) pour contribuer au dynamisme et à la croissance du secteur agroalimentaire québécois.

Le présent Programme est une suite du Programme services-conseils (PSC) et du Programme d'appui à l'offre de services-conseils agricoles (PAOSCA), réunis en un seul Programme. Il a été élaboré en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre M-14).

Définitions aux fins du Programme services-conseils

Approche interprofessionnelle

Activité favorisant l'échange d'information, le travail d'équipe et la complémentarité des interventions. Elle mise sur la collaboration et l'interaction entre les professionnels plutôt que sur la juxtaposition des diverses disciplines.

Bonnes pratiques entrepreneuriales

Mise en place d'un ensemble de pratiques culturelles et d'élevages, de processus de gestion et d'autres pratiques généralement reconnues par la communauté professionnelle pour créer un impact positif sur les sphères d'activités de l'entreprise tout en étant en cohérence avec les principes de développement durable.

Centre de diffusion

Organisme ayant un mandat de diffusion des connaissances scientifiques et techniques reconnu par le MAPAQ.

Centre de recherche

Institution non gouvernementale qui a son siège au Québec et qui a un mandat principal de recherche.

Certification

Désigne un document officiel délivré par un organisme de certification accrédité par le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (ci-après nommé « organisme de certification ») et attestant la conformité des produits issus d'une unité de production satisfaisant aux normes biologiques en vigueur. La certification visée doit constituer une certification.

Codéveloppement

Approche structurée d'apprentissage qui mise sur les interactions entre les participants et l'intelligence collective pour améliorer des pratiques.

Conseiller

Toute personne qualifiée qui, dans le respect de son champ de compétence et du droit professionnel qui la régit, offre un service-conseil de nature professionnelle aux entreprises du secteur agroalimentaire.

Conversion biologique

Représente une entreprise agricole ne détenant aucune certification, mais ayant une ou des unités de production en conversion vers l'agriculture biologique pour laquelle ou lesquelles une démarche d'obtention d'une certification auprès d'un organisme de certification a été engagée.

Demandeur

Entité autre qu'un ministère ou un organisme budgétaire et qui correspond à une personne physique ou morale ou à une société qui formule une demande pour obtenir une aide financière dans le cadre d'un programme.

Développement durable

Développement qui répond aux besoins actuels sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Il s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement.

Dispensateurs

Un conseiller qui agit à titre de travailleur autonome ou tout organisme légalement constitué offrant des services-conseils aux entreprises du secteur agroalimentaire et dont le siège social est situé au Canada.

Entités municipales

Les entités municipales comprennent les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., ch. A-2.1).

Entreprise agricole

Entité enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (RLRQ, chapitre M-14, r.1).

Entreprise de transformation alimentaire artisanale

Petite entreprise de transformation alimentaire dont les produits sont le fruit du travail, habituellement non automatisé, de la matière première provenant majoritairement du Québec. Le propriétaire principal est engagé activement dans l'exploitation de l'entreprise, mais aussi dans les opérations de transformation. L'entreprise compte un maximum de dix employés, incluant les propriétaires.

Entreprises en démarrage

Pour être considérée comme en démarrage, l'entreprise doit avoir l'un de ses propriétaires qui répond à l'ensemble des critères suivants :

- être âgé de plus de 18 ans;
- avoir un projet de démarrage d'une entreprise agricole ou de transformation alimentaire artisanale ou posséder et exploiter une entreprise agricole ou de transformation alimentaire artisanale depuis moins de cinq ans.

Établissement de transfert technologique

Institution qui a son siège au Québec et qui a un mandat de transfert de technologie à l'industrie, incluant les centres collégiaux de transfert de technologie et les centres d'expertise reconnus par le MAPAQ.

Ministère

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Ministre

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Mise en marché de proximité

Forme de mise en marché qui comprend les systèmes de commercialisation favorisant une plus grande proximité relationnelle ou géographique entre les entreprises du secteur bioalimentaire et les consommateurs.

Offre de service

Ensemble des services professionnels, individuels ou collectifs, subventionnés ou non, offerts par les dispensateurs aux entreprises du secteur agroalimentaire de leur région.

Plan d'action annuel

Un plan d'action annuel est un document interne définissant une stratégie à appliquer par le réseau Agriconseils afin d'obtenir les résultats voulus, lequel doit être approuvé par le ministre avant d'être mis en application. Aux fins du programme, ce document comprend les éléments suivants :

- Les efforts et la mobilisation du personnel afin d'atteindre les objectifs fixés;
- L'offre de services incluant les priorités régionales ainsi que les documentations relatives à ces priorités;
- La planification budgétaire

Production biologique

Représente une entreprise agricole dont le ou les produits sont certifiés biologiques par un organisme de certification.

Regroupement d'entreprises

Le regroupement, légalement constitué ou non, est formé de trois à dix entreprises agricoles ou de transformation alimentaire artisanale admissibles au Programme. Les entreprises doivent s'engager individuellement à participer à la réalisation du même projet commun et à mettre en place les activités qui y sont prévues.

Relève agricole

Pour être considérée comme une entreprise de la relève agricole, un ou des propriétaires de l'entreprise doivent répondre à l'ensemble des critères suivants :

- Être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 40 ans;
- Détenir au moins 20 % des parts de l'entreprise;
- Détenir une formation pertinente;
- Avoir un minimum d'un an d'expérience pertinente dans le milieu agricole.

Réseau Agriconseils

Organisme à but non lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38) et qui a pour mandat d'assurer l'adéquation des services-conseils subventionnés avec les besoins des entreprises agricoles et agroalimentaires. Pour le ministère, les réseaux Agriconseils établis dans les différentes régions administratives du Québec agissent à titre de guichet unique de services-conseils auprès des entreprises et des conseillers du secteur agroalimentaire.

Service-conseil

Accompagnement effectué par un ou des conseillers, incluant un diagnostic, des recommandations et un suivi de l'entreprise, dont l'objectif est d'améliorer la capacité de prise de décision de l'entrepreneur agricole. Un service-conseil peut être livré sur une base individuelle ou collective.

Transfert de connaissances

Ensemble de pratiques et d'activités de diffusion, de transmission et d'application du savoir visant la mobilisation de connaissances, soit l'échange, la vulgarisation, l'utilisation et l'adoption des résultats de la recherche par les milieux preneurs.

Objectif général

Renforcer la capacité des entreprises agricoles et agroalimentaires à s'adapter à leur environnement d'affaires et aux attentes sociétales.

Intervention

Afin de mettre en place une offre de services-conseils diversifiée et prospective, le ministre intervient par l'entremise du Programme services-conseils (ci-après le « Programme ») structuré en 4 volets :

Volet 1 : Appui à l'utilisation des services-conseils aux entreprises;

Volet 2 : Appui à la diffusion d'information et aux activités de codéveloppement des entreprises;

Volet 3 : Appui au développement et au transfert de connaissances et de l'expertise des conseillers;

Volet 4 : Appui à l'organisation de l'offre de services-conseils subventionnés en région;

Volet 1 : Appui à l'utilisation des services-conseils par les entreprises

Objectif spécifique

Accroître l'adoption de bonnes pratiques entrepreneuriales par le recours à des services-conseils qui contribuent à prendre des décisions éclairées.

Clientèles admissibles

- Entreprise agricole;
- Entreprise de transformation alimentaire artisanale;
- Relève agricole;
- Entreprise en démarrage qui présente des perspectives de pérennité avec des ventes brutes :
 - de 5 000 \$ et plus dans les 5 ans pour les entreprises agricoles,
 - de 30 000 \$ et plus dans les 36 mois pour les entreprises de transformation alimentaire artisanale;
- Regroupement d'entreprises.

Projets admissibles

Les services-conseils offerts par des dispensateurs inscrits aux réseaux Agriconseils et se rapportant aux thématiques ci-dessous, regroupées en quatre domaines d'intervention.

Domaine d'intervention	Thématique d'intervention
Agroenvironnement	• Pratiques agroenvironnementales
Technique	• Pratiques culturales • Pratiques d'élevage
Gestion	• Gestion • Soutien aux gestionnaires
Valeur ajoutée	• Transformation • Mise en marché de proximité

Sélection des demandes

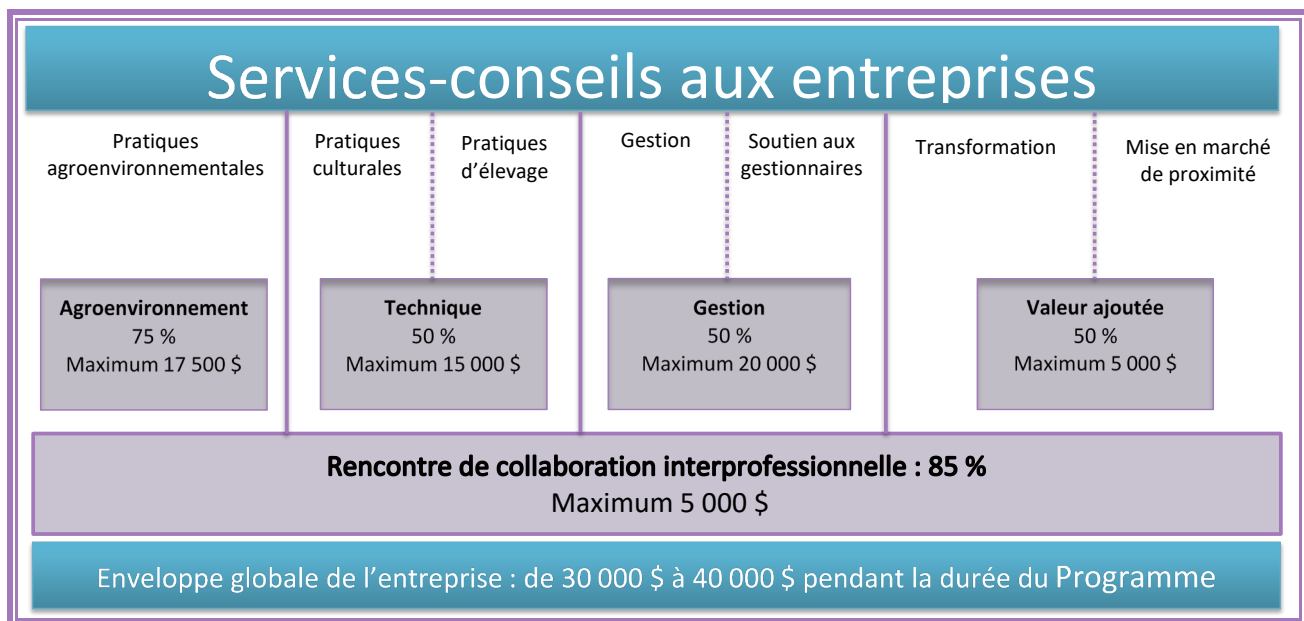
Une demande doit être déposée directement au réseau Agriconseils de la région dans laquelle l'entreprise est située. Toutes les demandes seront analysées par le réseau Agriconseils de la région concernée, selon les critères suivants :

- Adéquation du projet soumis avec les objectifs du Programme;
- Adéquation des services-conseils faisant l'objet du projet avec les objectifs de l'entreprise;
- Faisabilité, réalisme et coût du projet.

Aide financière

Le cumul d'aide financière accordée peut atteindre 30 000 \$ par demandeur, pour la durée du Programme, à l'exception des entreprises en démarrage et de la relève agricole, ainsi que les entreprises en production biologique ou en conversion biologique pour lesquelles l'aide totale peut atteindre 40 000 \$. Toutefois, à l'intérieur de cette enveloppe globale, un maximum par domaine est prévu. Le taux d'aide financière peut atteindre 50 %, 75 % ou 85 %, selon le domaine et les bonifications admissibles. L'aide financière octroyée pour un service-conseil ne peut excéder 85 % des dépenses admissibles.

Figure 1 : Taux d'aide financière et montant maximum admissible



Bonification pour des priorités régionales :

Cette bonification permet aux réseaux Agriconseils d'offrir un soutien adapté aux particularités des entreprises de leur région respective en offrant une majoration de 25 % du taux d'aide. Pour être considérée comme une priorité régionale, l'intervention doit répondre à ces deux critères :

- Être en adéquation avec les initiatives régionales de développement ou être issue d'une concertation d'au minimum deux acteurs du milieu;
- Figurer au plan d'action annuel du réseau Agriconseils.

Les pratiques agroenvironnementales ne peuvent être considérées comme une priorité régionale.

Bonification issue d'initiative stratégique :

Cette bonification permet d'offrir un soutien adapté aux entreprises qui sont assujetties à un contexte spécifique et prioritaire pour le ministère. Ces interventions ciblent des secteurs, des clientèles et des activités particuliers sur un intervalle de temps déterminé afin d'apporter un soutien accru par une bonification jusqu'à 35 % du taux d'aide. Pour être considérée comme une initiative stratégique, l'intervention doit répondre à un ou l'autre de ces critères :

- Appuyer une stratégie ou un plan d'action ministériel ou gouvernemental;
- Être la réponse à des circonstances exceptionnelles.

Modalités de versement

L'aide financière sera versée, après la livraison de services et sur acceptation des pièces justificatives, par le réseau Agriconseils concerné.

Dépenses admissibles

Les honoraires des conseillers inscrits aux réseaux Agriconseils.

Procédure pour bénéficier de l'aide financière

Pour bénéficier de l'aide financière, le demandeur doit déposer un formulaire d'adhésion au réseau Agriconseils. Par la suite, le réseau Agriconseils doit fournir un contrat de service signé par le demandeur et le conseiller, sélectionné par le demandeur, au réseau Agriconseils. Le contrat sera analysé et une confirmation d'aide financière sera envoyée au demandeur. Pour recevoir le versement de l'aide financière, le demandeur doit déposer un rapport d'intervention et une facture au réseau Agriconseils.

Le dépôt des demandes s'effectue en continu. La date limite du dépôt des demandes est le 15 février de chaque année.

Pour toute information supplémentaire relative au Programme et pour trouver l'ensemble des documents relatifs au dépôt des demandes, vous pouvez consulter le site Internet du ministère à la page suivante : www.mapaq.gouv.qc.ca/programmeservices-conseils.

Volet 2 : Appui à la diffusion d'information et aux activités de codéveloppement des entreprises

Objectif spécifique

Accroître l'adoption de bonnes pratiques entrepreneuriales par la diffusion d'information et le codéveloppement.

Clientèles admissibles

- Entreprise agricole;
- Entreprise de transformation alimentaire artisanale;
- Entreprise en démarrage qui présente des perspectives de pérennité avec des ventes brutes :
 - de 5 000 \$ et plus dans les 5 ans pour les entreprises agricoles,
 - 30 000 \$ et plus dans les 36 mois pour les entreprises de transformation alimentaire artisanale;
- Regroupement d'entreprises;
- Dispensateur inscrit aux réseaux Agriconseils.

Projets admissibles

Sont admissibles, les projets suivants :

- Activités de sensibilisation et de diffusion d'information;
- Activités de codéveloppement des entreprises.

Pour qu'un projet soit admissible, ces activités doivent être liées à une ou à plusieurs des thématiques suivantes :

- Pratiques culturelles et d'élevage;
- Gestion;
- Soutien aux gestionnaires;
- Transformation;
- Mise en marché de proximité.

Les activités agroenvironnementales ne sont pas admissibles.

Sélection des demandes

Une demande d'aide financière doit être déposée directement au réseau Agriconseils de la région dans laquelle le demandeur est situé. Toutes les demandes seront analysées par les réseaux Agriconseils selon une appréciation des critères suivants :

- La contribution à l'atteinte de l'objectif spécifique du présent volet;
- La portée collective;
- La qualité de la démarche;
- Les résultats et retombées anticipées;
- La faisabilité, le réalisme et le coût du projet.

Selon la nature des activités comprises dans un projet déposé, il est possible que seules certaines activités puissent être sélectionnées.

Aide financière

L'aide financière peut couvrir jusqu'à 75 % des dépenses admissibles, pour un maximum de 3 000 \$ par projet. L'aide financière sera versée en un seul versement au demandeur, sur acceptation des pièces justificatives.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont celles nécessaires à la réalisation du projet et doivent être directement liées à la réalisation des activités du projet. Elles correspondent aux éléments suivants :

- La main-d'œuvre et les frais de déplacement¹ du demandeur, à l'exception de ceux des participants;
- La location de salles, de terrains, de bâtiments, ou d'équipements;
- La location ou l'achat de matériel;
- Le coût lié aux communications, à la publicité et à la diffusion de l'information;
- Les frais d'administration n'excédant pas 15 % de la somme des dépenses admissibles susmentionnées.

Procédure pour bénéficier de l'aide financière

Pour bénéficier de l'aide financière, le demandeur doit déposer un formulaire de demande d'aide financière dûment complété et signé, ainsi qu'un plan de financement auprès du réseau Agriconseils de sa région. La date limite du dépôt des demandes est le 15 février de chaque année.

Pour toute information supplémentaire relative à ce programme, vous pouvez consulter le site Internet du ministère à la page suivante : www.mapaq.gouv.qc.ca/programmeservices-conseils.

¹ Les frais de déplacement sont ceux correspondant aux barèmes prévus au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec : <https://www.tresor.gouv.qc.ca/faire-affaire-avec-letat/publications/info-marches-publics/bulletins/volume-20-numero-2-avril-2018/>.

Volet 3 : Appui au développement et au transfert de connaissances et de l'expertise des conseillers

Objectif spécifique

Développer les connaissances et l'expertise des conseillers par la réalisation de projets permettant de contribuer à l'essor d'une offre de services-conseils renouvelée et répondant aux besoins du milieu.

Clientèles admissibles

Pour être admissible, le demandeur doit appartenir à l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- Centre de recherche;
- Établissement de transfert technologique;
- Centre de diffusion;
- Réseau Agriconseils;
- Organisme provincial coordonnant les services-conseils et reconnu par le ministère.

Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets doivent viser :

- Le développement de nouveaux outils d'encadrement, d'information, d'analyse et de réseautage visant à soutenir l'offre de services des conseillers;
- La réalisation d'études, d'analyses ou de portraits pour définir la problématique liée à l'offre de services-conseils;
- Des activités d'appui à la relève agricole pour assurer la pérennité de l'offre de services des dispensateurs;
- La promotion et la diffusion d'information de pointe auprès des conseillers.

Sélection des demandes

Des appels de projets seront lancés sur le site Internet du ministère. Un minimum de deux appels de projets par année est prévu.

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse par un comité de sélection composé de représentants du ministre. Cette analyse sera basée sur les critères suivants :

- La contribution à l'objectif spécifique du volet et l'adéquation avec l'appel de projets;
- La qualité de la démarche, la méthodologie et le calendrier de réalisation;
- L'expérience et l'expertise de l'équipe de réalisation;
- Les résultats et les retombées anticipés sur l'offre de services-conseils;
- La faisabilité, le réalisme et le coût du projet;
- La stratégie de communication liée au projet.

Aide financière

L'aide financière couvre jusqu'à 85 % des dépenses admissibles, sans excéder 250 000 \$ par projet pour la durée du Programme.

Un premier versement pouvant atteindre 50 % de l'aide financière est versé à l'acceptation, par le demandeur, des modalités administratives entourant l'octroi de l'aide financière. Les versements subséquents sont conditionnels aux dépôts des livrables et des pièces justificatives prévus aux modalités convenues entre le demandeur et le ministre. Un dernier versement d'un montant minimum de 20 % est prévu sur acceptation de l'ensemble des livrables par le ministre.

Dépenses admissibles

Les dépenses liées à la réalisation des activités du projet et qui correspondent aux éléments suivants sont admissibles :

- La main-d'œuvre et les frais de déplacement²;
- La location de salles, de terrains, de bâtiments, ou d'équipements;
- La location ou l'achat de matériel;
- Le coût lié aux communications, à la publicité et à la diffusion de l'information;
- Les frais d'administration n'excédant pas 15 % de la somme des dépenses admissibles susmentionnées.

Les honoraires financés dans le volet 4 ne sont pas admissibles.

Procédure pour bénéficier de l'aide financière

Le demandeur doit acheminer un formulaire de proposition de projet dûment rempli ainsi qu'un plan de financement complet en réponse aux appels de projets lancés sur le site Internet du ministère.

Pour toute information supplémentaire relative à ce programme, vous pouvez consulter le site Internet du ministère à la page suivante : www.mapaq.gouv.qc.ca/programmeservices-conseils.

² Les frais de déplacement sont ceux correspondant aux barèmes prévus au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec : <https://www.tresor.gouv.qc.ca/faire-affaire-avec-letat/publications/info-marches-publics/bulletins/volume-20-numero-2-avril-2018/>.

Volet 4 : Appui à l'organisation de l'offre de services-conseils subventionnés en région

Objectif spécifique

Organiser la prestation de services d'un guichet unique en services-conseils, en appui au dynamisme régional.

Clientèles admissibles

Les réseaux Agriconseils réalisant l'ensemble des activités suivantes :

- Accueillir et diriger les entreprises vers les dispensateurs de services, selon leurs besoins;
- Administrer les aides financières gouvernementales destinées aux services-conseils du volet 1 et 2;
- Accompagner les entreprises dans la gestion de leur enveloppe budgétaire;
- Réaliser les consultations nécessaires à l'établissement d'une offre de services-conseils diversifiée et répondant aux besoins des entreprises;
- S'assurer de la concertation avec les divers intervenants de la région, dans le but d'établir des partenariats stratégiques contribuant à l'essor du secteur et des services-conseils;
- Réaliser des activités d'information sur l'approche interprofessionnelle.

Aide financière

Un montant forfaitaire variant entre 30 000 \$ et 45 000 \$ par année basé de façon inversement proportionnelle au nombre d'entreprises agricoles enregistrées établies sur le territoire que le réseau Agriconseils dessert. Les 4 groupes établis se déclinent ainsi :

Groupe 1	45 000 \$
Groupe 2	40 000 \$
Groupe 3	35 000 \$
Groupe 4	30 000 \$

Un montant pouvant aller jusqu'à 12 % de l'aide financière versée par les réseaux Agriconseils dans le cadre des volets 1 et 2 du Programme, lequel est calculé selon des paliers d'aides financières, s'ajoute au montant forfaitaire.

De plus, une aide financière additionnelle pourra être offerte afin d'assurer la couverture géographique et compenser l'éloignement de la clientèle pour des services-conseils rendus dans le cadre du volet 1 du Programme. Cette aide permet de couvrir à 100 % les frais de déplacement³ encourus au-delà de 100 km par des conseillers inscrits aux réseaux Agriconseils, dans le cas où les services ne sont pas disponibles dans un rayon de 100 km de l'entreprise cliente.

³ Les frais de déplacement sont ceux correspondant aux barèmes prévus au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec : <https://www.tresor.gouv.qc.ca/faire-affaire-avec-letat/publications/info-marches-publics/bulletins/volume-20-numero-2-avril-2018/>.

Un premier versement pouvant atteindre 40 % de l'aide financière sera effectué en début d'année financière. Les versements subséquents sont conditionnels aux dépôts et à l'acceptation des livrables et des pièces justificatives prévus dans la convention liant le réseau Agriconseils et le ministère.

Modalités de versement

L'aide financière sera versée en trois versements, selon les modalités prévues à la convention. Un montant correspondant à un minimum de 20 % sera payé sur présentation des livrables finaux.

L'aide financière pour assurer la couverture géographique sera versée aux conseillers par le biais des réseaux Agriconseils en un seul versement, sur acceptation des pièces justificatives.

Pour toute information supplémentaire relative à ce programme, vous pouvez consulter le site Internet du ministère à la page suivante : www.mapaq.gouv.qc.ca/programmeservices-conseils.

Conditions générales

Le demandeur ou son mandataire reconnaît devoir se conformer à toute loi ou tout règlement applicables, notamment les lois et règlements qui sont sous la responsabilité du ministre.

Pour être admissible au Programme, le demandeur ne doit pas être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Il est interdit de scinder des projets.

Cumul des aides gouvernementales

Pour les volets 1, 2 et 3, le total des aides financières obtenues directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales relativement au projet subventionné en vertu du présent Programme ne doit pas excéder 90 % des dépenses admissibles. Cette règle de cumul ne s'applique pas aux activités du volet 4 réalisées par les réseaux Agriconseils.

Pour les volets 1, 2 et 3, le demandeur doit déclarer, pour chaque demande de versement, la totalité des aides financières reçues des entités susmentionnées.

Les projets subventionnés dans le cadre du volet 4 ne sont pas admissibles à d'autres aides financières du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou des entités municipales au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès à l'information.

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Dispositions diverses

Pour les volets 1 et 2, le ministre rembourse aux réseaux Agriconseils une somme correspondant aux aides financières versées à la clientèle admissible, selon les modalités prévues au Programme.

Responsabilités du demandeur

Pendant la durée de la réalisation du projet et pour les cinq années suivantes, le demandeur doit permettre au représentant du ministre ou à une personne dûment autorisée par ce dernier de visiter l'emplacement du projet, pendant les heures normales d'ouverture, afin d'y effectuer les vérifications ou évaluations techniques, financières ou autres, estimées nécessaires ou utiles.

Le demandeur doit déclarer au réseau Agriconseils la totalité des aides financières reçues des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux, leurs sociétés d'État et les entités municipales) relativement au projet subventionné en vertu du Programme, afin de ne pas dépasser 90 % des dépenses admissibles.

À des fins de vérification, l'ensemble des rapports, des documents, des preuves de résultat, des pièces justificatives ou des livrables produits dans le cadre d'un projet pourra être exigé au demandeur.

De plus, à la suite ou au cours de sa participation au Programme, et afin d'évaluer les résultats de celui-ci, le demandeur sera sollicité pour répondre à un sondage ou pour participer à une entrevue, sous la direction du personnel du ministre ou d'une entité mandatée par ce dernier.

Réduction, refus ou résiliation de l'aide financière

Disponibilité des fonds

Le ministre se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles. Chaque versement de l'aide financière est conditionnel au respect par le demandeur de ses obligations prévues en vertu du Programme, à l'adoption des crédits budgétaires nécessaires par l'Assemblée nationale et, conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6 001), à l'existence sur un crédit d'un solde disponible suffisant pour imputer la dépense qui découle de cet engagement.

Droit de réduction et de résiliation

Le ministre se réserve le droit de réduire l'aide financière consentie ou de la résilier si le demandeur fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du Programme et des ententes en découlant.

S'il doit exercer ce droit, le ministre adresse au demandeur une mise en demeure énonçant le défaut et la sanction de réduction ou de résiliation envisagée. Le demandeur doit alors remédier à ce défaut à l'intérieur du délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai. Dans le cas d'une résiliation, le ministre se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière qui aura été versée en date de la résiliation.

De plus, le ministre se réserve le droit de résilier l'aide financière consentie pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- Le demandeur cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- Le demandeur lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- Le demandeur n'utilise pas l'aide financière attribuée, en tout ou en partie, aux fins convenues avec le ministre.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis écrit mentionnant l'un des motifs précités. Dans les cas du deuxième et du troisième motif, le ministre se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière qui aura été versée en date de la résiliation.

Aucune aide financière n'est accordée si la somme de toutes les sources de contributions financières gouvernementales, qu'elles soient provinciales, fédérales ou municipales, ayant été attribuées à des fins identiques à celles qui sont visées par le Programme, égale ou dépasse la valeur de l'aide maximale permise en vertu du Programme. Si une telle aide financière lui est versée après celle qui lui a été accordée en vertu du présent Programme, le demandeur est tenu de le déclarer au ministre et de lui rembourser une somme équivalente, jusqu'à concurrence du montant de l'aide obtenue en vertu du présent Programme.

Droit de refus, de réduction ou de résiliation pour des motifs d'intérêt public

Le ministre se réserve le droit de refuser, de modifier, de réduire ou de résilier l'aide financière pour des motifs d'intérêt public.

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit au demandeur énonçant le motif de refus, de réduction ou de résiliation basé sur l'intérêt public.

Le demandeur aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le ministre considérera ces observations ou documents pour prendre une décision sans appel. Les observations du demandeur et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai.

Date d'entrée en vigueur et durée du Programme services-conseils

Le Programme est entré en vigueur le 6 juin 2018, modifié le 30 mars 2022 et se termine le 31 mars 2023 ou à l'épuisement des crédits, selon la première éventualité.

Signature

Le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation

(original signé)

BERNARD VERRET

Date : 14 février 2022

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et
de l'Alimentation

(original signé)

ANDRÉ LAMONTAGNE

Date : 30 mars 2022

Annexe 1 : Résumé des taux d'aide financière

	Volet 1		Volet 2	Volet 3	Volet 4
Clientèles	Entreprises agricoles et agroalimentaires et regroupements d'entreprises	Entreprises en démarrage, de la relève agricole et en production biologique ou en conversion biologique	Entreprises agricoles et agroalimentaires et regroupements d'entreprises	Organismes de recherche, de transfert technologique et de diffusion, réseaux Agriconseils, coordination services-conseils	Réseaux Agriconseils
Montants maximums	30 000 \$	40 000 \$	3 000 \$ par projet	250 000 \$ par projet pour la durée du Programme	30 000 \$ à 45 000 \$ de base, ainsi qu'un montant pouvant aller jusqu'à 12 % de l'aide financière versée pour les services-conseils.
Taux d'aide financière	Taux de base fixé à 50 %, auquel peuvent s'ajouter des bonifications en fonctions des critères prévus. Le taux maximal est de 85 %		75 %	85 %	S.O.



22-0041 | © Photo : Martin Blache, MAPAQ.